



Arrêt

n° 172 865 du 5 août 2016
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

x

x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2016 par x, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs x et x, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 20 décembre 2015, accompagnée de ses trois enfants, dont un majeur. Elle a été rejointe ultérieurement par son fils A. D. M. S., mineur à son arrivée.

Le 21 décembre 2015, elle a introduit une demande d'asile, à laquelle ont été liés ses trois enfants mineurs, en application de l'article 20.3 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États

membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.2. Un contrôle Eurodac a laissé apparaître que la requérante a introduit une demande d'asile en Allemagne le 15 décembre 2015.

Le 1^{er} février 2016, les autorités belges ont sollicité auprès des autorités allemandes la reprise en charge de la requérante et de ses enfants en application de l'article 18.1 b) du Règlement Dublin III.

Le 5 février 2016, les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge de la requérante et de ses enfants.

1.3. En date du 10 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 20/12/2015, munie d'un passeport et d'une carte d'identité, et qu'elle a introduit une demande d'asile le 21/12/2015 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 en date du 01/02/2016 ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 en date du 05/02/2016 (réf.: [...] ; réf. de l'Allemagne : [...]) ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que: « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »

Considérant que l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressée déclare ne pas avoir introduit de demande d'asile en Allemagne, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une telle demande en Allemagne le 15/12/2015 (réf. [...]) ; qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix de la requérante ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États appliquant le Règlement 604/2013, et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'hormis ses trois fils et sa fille, avec lesquels elle est arrivée en Belgique, elle avait un frère, un cousin et un oncle en Belgique et ; un frère et une sœur en Allemagne ; que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'elle a « de la famille en Belgique », à savoir « [son] oncle et [son] frère » ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge des trois fils et de la fille de la requérante susmentionnés ; que dès lors ceux-ci ne seront pas séparés ; que les enfants mineurs de la requérante sont annexés à la présente décision ;

Considérant que le frère, le cousin et l'oncle en Belgique que l'intéressée a mentionné ne peuvent être considérés comme des membres de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa

jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle avait « une relation normale » avec un de ses oncles qu'elle a déclaré avoir en Belgique ; que cet oncle venait « deux à trois fois par an » lui rendre visite à Alep ; qu'ils ont « gardé contact » après son départ de Syrie ; que l'oncle susmentionné est venu la voir lorsque la requérante s'est inscrite à l'Office des étrangers ; que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle n'a « presque pas eu de contact » avec son cousin qu'elle déclare avoir en Belgique ; qu'elle n'a jamais eu de contact avec lui depuis qu'elle est en Belgique et qu'il ne se sont pas revus ; qu'elle serait « contente de le revoir » mais qu'elle ne va « pas chercher à le rencontrer » ; que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle a « toujours eu une bonne relation » avec le frère qu'elle a déclaré avoir en Belgique ; qu'ils se contactaient « régulièrement par téléphone » ; qu'à l'arrivée de la requérante en Belgique, il est venu la « chercher et [qu'elle a] passé deux nuits chez lui » ; que lors de l'inscription de la requérante, il est venu la « conduire à Bruxelles » ; que la description de ces relations ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre la requérante et les membres de la famille qu'elle a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ; Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec la famille que l'intéressée déclare avoir en Belgique à partir du territoire allemand ;

Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités allemandes (logement et soins de santé notamment) mais que les membres de la famille que l'intéressée déclare avoir en Belgique pourront toujours aider celle-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que l'intéressée n'a invoqué aucune raison substantielle relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile conformément à l'article 3 §1er, puisqu'elle indique que « les deux centres dans lesquels [elle est] allée étaient convenables » ; que « la nourriture était bonne » ; qu'« il y avait assez de place pour dormir » mais que par contre, « les toilettes étaient très sales » ;

Considérant qu'au jour de la présente décision, aucune « défaillances systémiques dans la procédure d'asile et [d]es conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du règlement 604/2013, n'ont été établies dans le chef de l'Allemagne, ni par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ni par les instances de l'Union Européenne compétentes, ni par l'Etat belge ; que par ailleurs, le contenu du rapport AIDA sur l'Allemagne (cf. infra) n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas de manière systématique leurs obligations internationales en matière d'accueil des réfugiés ; que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle n'avait « pas de problème de santé », et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour que celle-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'Allemagne est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pages 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque autre précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne ; Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ; Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 11 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences

structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport « Country report – Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp11 à 48).

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Sur base dudit rapport et des déclarations de la candidate, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérante ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes.

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ; »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de :

« o l'article 23.3 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après « la directive procédure ») ;

o l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte ») ;

o du principe général du respect des droits de la défense ;

o du principe audi alteram partem ;

o de l'obligation matérielle de motivation ; ».

Elle soutient que « ces dispositions et principes prévoient que durant l'entretien « Dublin », le requérant a droit à l'assistance d'un avocat ou d'un conseil juridique ; Alors que la requérante n'a pas pu s'adjoindre les conseils d'un tel professionnel durant son entrevue ; ». Elle rappelle le prescrit de l'article 23 de la directive procédure et soutient que « la procédure d'asile belge ne le permet pas, les demandeurs d'asile étant auditionnés seuls dans le cadre de la détermination de l'État responsable de l'examen de leur demande d'asile, comme cela a été le cas de la requérante. Le droit d'être entendu, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, implique pourtant le droit de se défendre correctement et, par conséquent, d'être assisté par un avocat durant cette audition Dublin, cruciale pour le reste de sa procédure, si le demandeur d'asile le souhaite. [...]. La requérante, à l'instar de tous les demandeurs d'asile dans la phase « Dublin », n'a cependant pas eu la possibilité d'être assistée par un avocat durant son audition, en violation des dispositions visées au moyen. »

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de :

« o l'article 4.1.f) et 5.6 du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après « règlement Dublin III ») ;
o l'article 17.5 et 23.1 de la directive procédure ;
o l'article 41 de la Charte ;
o l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ;
o du principe général des droits de la défense ;
o du principe audi alteram partem ; »

Elle soutient que « ces dispositions prévoient le droit, pour la requérante, d'obtenir une copie du rapport de son audition au terme de celle-ci et d'être informée de ce droit ; Alors qu'il n'en a rien été en l'espèce ; ». Après avoir rappelé, par extrait, le prescrit des articles 4 et 5 du Règlement Dublin III, 17 et 23 de la directive procédure et de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 susvisée, elle fait valoir que « la requérante n'a pas obtenu, après l'audition et avant la décision, de copie du rapport d'audition dans le cadre de la détermination de l'État responsable du traitement de sa demande d'asile. Elle n'a pas non plus eu accès à son dossier. Elle n'a même pas été informée de ce droit. Or, il ressort bien de la lecture combinée des articles 4 et 5.6 du règlement Dublin III que le demandeur d'asile doit être informé du droit d'accès aux données qui le concernent en temps utile pour pouvoir effectuer des rectifications. L'utilisation par ledit règlement des termes « en temps utile » signifie que ces données doivent être mis [sic] à la disposition du demandeur avant la prise d'une décision le concernant. Il ressort également de la directive procédure que le demandeur ou son conseil doit avoir accès aux informations versées au dossier sur la base desquelles « une décision est prise ou le sera ». Ces dispositions ne sont pas respectées par la partie adverse, qui ne remet jamais aux demandeurs d'asile une copie de leur audition Dublin, pas plus qu'elle ne les informe du droit de recevoir cette copie avant la prise d'une décision les concernant. ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la directive 2013/32/UE susvisée aux moyens, - et dont par ailleurs, la partie requérante n'indique pas qu'elle aurait été transposée erronément ou de manière incomplète -, n'a pas d'application *in casu*. En effet, il ressort très précisément du considérant (53) de cette directive que « La présente directive ne s'applique pas aux procédures entre États membres régies par le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1. b) du Règlement Dublin III dispose que « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre ».

La décision attaquée est fondée sur le constat de la partie défenderesse au terme duquel la requérante ayant précédemment introduit une demande d'asile en Allemagne, les autorités allemandes sont responsables de l'examen de cette demande, en application de l'article 18.1. b. du Règlement Dublin ; responsabilité que ces dernières ont expressément reconnu par leur acception du 5 février 2016.

Le Conseil ne peut que constater que la motivation de la décision attaquée est conforme au dossier de procédure et que la partie requérante ne formule pas la moindre critique à l'égard de celle-ci, pas plus qu'elle ne conteste la responsabilité de l'Allemagne.

En outre, à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève qu'interrogée sur les raisons qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Allemagne, où elle avait séjournée, et ce avec l'assistance d'un interprète, la partie requérante a déclaré « *Les deux centres dans lesquels je suis allée étaient convenables. La nourriture était bonne, il y avait assez de place pour dormir. Par contre les toilettes étaient sales. J'ai remarqué que les allemands insistent pour garder les familles* ». Le Conseil souligne également que la partie requérante a indiqué la présence d'un frère et d'une sœur dans ce pays, lesquels y ont également introduit une demande d'asile.

3.3. Pour le surplus, le Conseil estime que la requérante n'a pas intérêt à ses moyens : force est de constater que ces arguments développés par la partie requérante s'apparentent à une contestation de principe, fondée sur des affirmations péremptoires, dès lors qu'elle reste en défaut de faire valoir dans quelle mesure ses droits auraient été préjudiciés, *in specie* et que l'introduction du présent recours démontre que la partie requérante a pu faire valoir ses arguments assisté d'un conseil.

3.3.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante ne prétend nullement que l'absence d'un avocat ou d'un conseil juridique lors de son audition l'aurait préjudiciée d'une quelconque façon que ce soit. Ainsi, le Conseil relève que la partie requérante ne peut prétendre avec sérieux ne pas avoir compris le contenu de son audition ou la procédure Dublin suivie, dès lors qu'elle était assistée d'un interprète en langue arabe et qu'elle a signé ses déclarations en fin d'audition après lecture du rapport rédigé à cette suite. Elle connaissait donc ses droits et le risque de renvoi vers l'Allemagne. Force est une nouvelle fois de constater que la partie requérante reste muette sur d'éventuels éléments qu'elle n'aurait pas été en mesure de faire valoir avant l'adoption de la décision attaquée et reste en défaut de contester les conclusions de cette décision quant à la responsabilité des autorités allemandes.

Enfin, la partie requérante ne démontre nullement qu'elle aurait été empêchée de s'adjoindre l'assistance d'un conseil.

3.3.2. Enfin, sur le second moyen, s'agissant de son « *droit d'accès aux données personnelles après l'audition et avant la prise d'une décision « Dublin »* », le Conseil relève la partie requérante ne prétend nullement avoir été empêchée d'obtenir copie des pièces qu'elle estimerait utiles à la poursuite de sa demande d'asile ou du présent recours, ni qu'il y aurait lieu de modifier certaines données de son dossier, ni qu'elle ait été préjudiciée par l'absence de remise d'une copie de son audition, ni qu'elle n'aurait pu en avoir copie.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit une procédure spécifique « *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi* », à savoir « *la possibilité d'introduire une demande de reconsidération auprès de l'autorité administrative fédérale, de demander l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et, enfin, d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération* ». La partie requérante ne prétend pas avoir entamé une procédure en ce sens.

Enfin, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante a pu, en tout état de cause, et avec l'assistance d'un conseil, introduire un recours devant le Conseil de céans, lequel lui donnait accès au dossier administratif de la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS